

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique en vue des révisions allégées n° 1, 2 et 3 et la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Chailloué

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur les révisions allégées n°1, 2 et 3 et la modification n° 4 du PLU arrêté de la commune de CHAILLOUÉ, du 06 décembre 2016 au 06 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Dominique PACORY a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif et Monsieur Michel LECOURT a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à **la mairie de CHAILLOUÉ, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :**

- **lundi, mercredi et jeudi de 14 heures à 16 heures**
- **mardi et jeudi de 14 heures à 18 heures.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur.

Article 4 : **Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de CHAILLOUÉ** pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **le 06/12/2016 de 15 heures à 18 heures,**
- **le 17/12/2016 de 09 heures à 12 heures,**
- **le 06/01/2017 de 15 heures à 18 heures,**

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Caen et au Préfet de l'Orne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à : Madame le Préfet de l'Orne ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ; Monsieur le Commissaire-Enquêteur ; Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen.

- Fait à Chailloué le 10 novembre 2016
Le Maire, Marcel Riant